



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-317

Ottawa, le 20 août 2007

CanWest MediaWorks Inc.
Red Deer et Edmonton (Alberta)

*Demande 2007-0965-2, reçue le 29 juin 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-84
19 juillet 2007*

CHCA-TV Red Deer – paramètres techniques temporaires pour l'émetteur d'Edmonton

*Le Conseil **approuve** la demande présentée par CanWest MediaWorks Inc. visant à changer temporairement le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision CHCA-TV-2 Edmonton.*

La demande

1. Dans la décision de radiodiffusion 2007-168, le Conseil a approuvé la demande présentée par CanWest MediaWorks Inc. (CanWest) visant à modifier la licence de l'entreprise de programmation de télévision CHCA-TV Red Deer afin d'exploiter un émetteur de télévision à Edmonton sur le canal 17C avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 92 000 watts.
2. Le Conseil a reçu par la suite une demande de CanWest visant à changer temporairement le périmètre de rayonnement de l'émetteur d'Edmonton en diminuant la PAR de 92 000 watts à une PAR moyenne de 7 500 watts; l'émetteur serait temporairement situé dans un autre endroit.
3. CanWest a fait valoir qu'à cause de l'incertitude découlant de diverses transactions en matière de propriété dans le système de radiodiffusion canadien, il n'est pas certain qu'elle puisse avoir accès à la tour de transmission dont l'utilisation était prévue pour l'émetteur d'Edmonton à l'origine. La titulaire a précisé qu'elle continuera à négocier afin d'obtenir un emplacement permanent pour son émetteur et que la présente autorisation ne lui est nécessaire que jusqu'au 8 juin 2008.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CanWest MediaWorks Inc. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CHCA-TV-2 Edmonton en diminuant la PAR de 92 000 watts à une PAR moyenne de 7 500 watts, et en relocalisant l'émetteur.

6. La présente autorisation expirera le **8 juin 2008**.
7. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
8. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 20 août 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date

Secrétaire général

Documents connexes

- *CHCA-TV Red Deer – nouveaux émetteurs à Calgary et Edmonton*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-168, 8 juin 2007

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>